

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1 et R. 321-9,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande d'occupation du domaine public en date du 2 septembre 2025, par Monsieur Manuel CEBAREK, sise n°61 avenue Jean Jaurès – Logement n°33, 78711 MANTES-LA-VILLE (Tél. : 06.59.31.56.67 mail : manuel.cebarek@gmail.com), n° de SIRET 939 937 876 000018, pour l'installation d'un camion restaurant Food Truck « La Caravane Antillaise » sous la casquette, Place du marché, avenue Jean Jaurès,

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un commerce non sédentaire « restauration rapide » sur la place du Marché afin de diversifier et de faciliter les moyens de restauration, que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de la santé publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer l'installation de l'activité.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le camion restaurant itinérant, est autorisé à occuper le domaine public ci-après défini : sur la Place du Marché, sous la casquette, **le lundi, le mercredi, et le vendredi, de 9h00 à 14h30, à compter du lundi 15 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 12 décembre 2025**, sur un emplacement de 3,50 m de long et 1,80 m de large soit une surface totale de 6,30 m².

ARTICLE 2

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

2025-768

**ARRÊTE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
D'UN FOOD TRUCK
« LA CARAVANE
ANTILLAISE » SOUS
LA CASQUETTE SUR
LA PLACE DU
MARCHÉ**

**DU 15.09.25 AU
12.12.25**

2025-768

**ARRÊTE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
D'UN FOOD TRUCK
« LA CARAVANE
ANTILLAISE » SOUS
LA CASQUETTE SUR
LA PLACE DU
MARCHÉ**

**DU 15.09.25 AU
12.12.25**

De même, le site occupé par l'activité devra être rendu propre. Conformément aux dispositions de la délibération n°2023-XII-97 relative à l'adoption des tarifs municipaux. Forfait de 250 (deux cent cinquante) euros pour frais de nettoyage : Evacuation et traitement des déchets.

ARTICLE 3

L'implantation se fera sur la place du Marché, sous la casquette, comme cité dans sa demande d'occupation du domaine public, sauf organisation de manifestations municipales sur cet espace.

ARTICLE 4

Toute absence devra être formulée à l'adresse mail suivante : domainepublic@manteslaville.fr, et ce afin d'éviter une facturation. La facturation sera faite à terme échu, tous les mois.

ARTICLE 5

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,
Pour un camion Food Truck : Surface inférieure ou égal à 15m² : Forfait </=10 jours – 10,00 €/jour.

Pour un camion Food Truck : Surface inférieure ou égal à 15m² : Forfait mensuel de 100,00 €.

ARTICLE 6

Le demandeur devra être assurée au titre de sa responsabilité civile, et pour tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de cette occupation.

ARTICLE 7

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 8

Tous les déchets générés par le Commerce devront être gérés par ce dernier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 08 septembre 2025.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,

